



Mise à jour de certains documents contractuels de la Ville de Montréal:

À la suite des discussions tenues dans le cadre du *Sommet des Chantiers* ainsi que de la révision annuelle des DTNI, la Ville de Montréal vient de publier, le lundi 11 septembre 2023, la version 2023 des documents suivants:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • CCAG: Cahier des charges administratives général • IAS: Cahier des Instructions aux soumissionnaires • DTNI-1C : Travaux de mise à la terre temporaire pour branchements d'eau • DTNI-2A : Travaux de réhabilitation de conduites d'eau potable par la technique de chemisage • DTNI-2B : Travaux de réhabilitation de conduites d'égout par la technique de chemisage • DTNI-3A : Travaux de trottoir, bordure, terre-plein central, îlot et muret de soutènement • DTNI-3B : Travaux de chaussée • DTNI-3C : Mise en œuvre des pavés et des dalles en béton ou en pierre naturelle sur lit de pose granulaire • DTNI-3D : Mise en œuvre par collage sur dalle en béton des pavés et des dalles en pierre naturelle sur lit de pose en mortier | <ul style="list-style-type: none"> • DTNI-4A : Travaux de structure et de massif de conduits • DTNI-7A : Gestion des déblais et de l'eau, et travaux de réhabilitation environnementale • DTNI-8A : Maintien et gestion de la mobilité • DTNI-10A : Béton normal – Résistance à la compression de moins de 55 MPa • DTNI-10B : Enrobés à chaud • DTNI-11A : Répertoire de prix unitaires pour les travaux d'infrastructure 20230911 • DTNI-11B : Taux horaire d'équipement de machinerie et de main d'œuvre 20230911 • DTNI-12A : Guide – Plans de localisation des infrastructures |
|---|---|



Toutes ces nouvelles versions de documents devraient normalement être utilisées pour les prochains appels d'offres de la Ville de Montréal. Des vérifications diligentes sont conseillées. La version originale des documents demeure la source officielle qui doit être consultée. Vous pouvez trouver les versions originales de tous ces documents ici : <https://ville.montreal.qc.ca/executiontravaux/>.

Veuillez trouver en annexe des tableaux faisant état des modifications apportées dans les nouvelles versions, tableaux préparés par la Ville de Montréal :

- Tableau des modifications au CCAG
- Tableau des modifications aux IAS
- Tableau des modifications au DTNI -DTNP

Commentaires soumis par l'AQEI : retenus ou non-retenus :

En 2023, les membres de l'AQEI avaient rédigé et transmis à la Ville de Montréal plusieurs commentaires sur plusieurs de ces documents. Voici le résultat de nos travaux :

Document commenté	Nombre de commentaires AQEI	Retenus	Retenus en Partie	En attente de publication
CCAG	37	5	2	
DTNI-1A	2			2
DTNI-3A	6	1	3	
DTNI-3B	1			
DTNI-3C	6		3	
DTNI-8A	9	4	4	
DTNI-11A	1		1	
DTNI-11B	1			
Total	66	9	13	2

33%
des commentaires
ont été retenus

Vous pourrez trouver les commentaires complets de l'AQEI sur le site Internet de l'AQEI dans la section publications/mémoires.



Tableau des modifications CCAG- 2023

Note Importante : le texte en rouge représente un ajout à la nouvelle version du CCAG 2023. Le texte barré représente le texte de la version précédente ou un texte retiré de la version 2023. Les corrections orthographiques ne sont pas indiquées. Le texte du CCAG officiel a préséance sur le présent document.

No Article-CCAG 2023-09-11	No Article-CCAG 2022-12-13	Modifications approuvées en 2023
1. Définitions		
1.26	1.26	La définition de l'article frais d'administration a été bonifiée: «Frais d'administration : Les frais d'administration sont les frais indirects indépendants du chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur, tels que le bureau-chef de l'Entrepreneur et les charges associées (mobilier, chauffage, frais de connexion, hypothèque, etc.), le personnel de direction, le personnel clérical, les estimations, les frais de financement, juridiques, comptables, les honoraires professionnels, et: les frais accessoires en lien avec des cotisations, frais d'adhésion professionnel, certifications, ainsi que les profits»
1.27	1.27	Le mot « Contremaître » est retiré de la définition de l'article « Frais généraux du chantier : Les frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, la mobilisation et la démobilisation, les activités préparatoires aux visites de réception, le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, si requis, la surintendance, contremaîtres et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur et la remise en état des lieux.»
1.31	Ajout	Création d'un nouvel article, la définition de main-d'œuvre est ajoutée à la section définition : « Main-d'œuvre : Toute personne que l'Entrepreneur affecte directement à l'exécution du Contrat notamment, les salariés, contremaîtres, chef d'équipe, sous-traitants, mais excluant les personnes énumérées dans les définitions aux articles Frais d'administration et Frais généraux de chantier. ».
2. Garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services		
Aucune modification		
3. Assurances		
Aucune modification		
4. Dispositions contractuelles		
4.1.3.3	Ajout	Pour respecter la loi PL 96 (Charte de la langue française) l'article 4.1.3.3 est ajouté à la clause 4.1. Interprétation des documents « La Ville étant assujettis à la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), l'adjudicataire doit s'assurer que les dispositions de cette loi et de ses règlements sont suivies et respectées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du français dans le cadre de toute communication écrite ou verbale entre l'adjudicataire et la Ville. »
4.1.3.4	Ajout	Pour respecter la loi PL 96 (Charte de la langue française) l'article 4.1.3.4 est ajouté à la clause 4.1. Interprétation des documents « Par ailleurs, si des services sont fournis au public par l'adjudicataire, ce dernier doit se conformer aux dispositions de la Charte de la langue française et de ses règlements qui seraient applicables à la Ville comme s'il avait lui-même fourni ces services au public. »
4.2.1.1	4.2.1.1	Ajout d'un paragraphe à l'article 4.2.1.1 « L'Entrepreneur doit respecter les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des autorités fédérales, provinciales ou municipales s'appliquant au Contrat qui lui a été accordé, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Il doit posséder durant toute la durée du contrat tous les permis, licences, enregistrements, certificats, accréditations, attestations ou autorisations requis par les autorités publiques en relation avec ses activités, notamment celles découlant des Documents d'Appel d'offres. »

Tableau des modifications 2023

Note Importante : le texte en rouge représente un ajout à la nouvelle version du I'IAS 2023. Le texte barré représente le texte de la version précédente ou un texte retiré de la version 2023. Les corrections orthographiques ne sont pas indiquées. Le texte du I'IAS officiel a préséance sur le présent document.

No Article-IAS 2023-09-11	No Article-IAS 2022-12-13	Modifications approuvées en 2023
1. Définitions Pour l'IAS PBS et à 2enveloppes		
Aucune modification		
2. Conditions relatives à la préparation de la Soumission		
2.4.5 (Pour l'IAS PBS seulement)	2.4.5 (Pour l'IAS PBS seulement)	Correction de la référence dans l'article 2.4.5 : Remplacement du mot « 2.4.5 » par « 2.4.6 » sous-article : « Toute question concernant le Cahier des charges susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions doit être soumise par écrit à l'adresse courriel indiquée à l'article 2.4.5 2.5.6 ci-dessous, au moins 10 Jours calendrier avant l'ouverture des Soumissions.»
Ajouté (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	2.5 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Ajout d'un nouvel article 2.5 et qui concerne la demande d'équivalence durant la période de publication d'un contrat. : « Caractéristiques descriptives et équivalence: _x000D_ Dans le présent appel d'offres, puisqu'il est impossible de décrire certaines spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle, veuillez noter que, lorsque des caractéristiques descriptives tels que des marques et modèles sont mentionnés pour décrire un produit dans les devis techniques, les documents normalisés ou les plans, elles doivent être considérées à titre d'exemple seulement et que sera considérée conforme toute équivalence à ces caractéristiques. Toute demande d'équivalence doit comprendre une fiche descriptive du produit proposé ainsi que toute autre information pertinente. La demande doit être suffisamment documentée pour que le la Ville soit en mesure de l'évaluer. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de faire la preuve de l'équivalence et de se conformer au processus prescrit par la Ville à cet effet. Tous les frais associés à la démonstration de d'équivalence sont à la charge du soumissionnaire. Toute demande d'équivalence doit être adressée au responsable désigné de l'appel d'offres au moins 10 jours avant l'ouverture des soumissions. La Ville rend sa décision en émettant un addenda. Seules les équivalences qui ont été autorisées par addenda sont considérées par la Ville au moment de l'étude de la conformité des soumissions. Toute décision quant à une équivalence est à l'entière discrétion de la Ville. Lorsque, pour des raisons de compatibilité ou d'interopérabilité, aucune équivalence n'est possible pour un élément spécifique, une mention à cet effet est incluse dans les documents d'appel d'offres. » _x000D_»
2.10.1.1 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	2.9.1,1 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Correction du titre de la loi à l'article 2.9.1.1 point ii «par un cautionnement de soumission qui inclut une lettre d'engagement à émettre un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services tel que prescrit à l'annexe B du CCAG et valide pour la durée de validité de la Soumission et émis par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers et l'autorisation à exercer l'activité d'assurance cautionnement au sens du Règlement d'application de la Loi sur les assurances assureurs (chapitre A-32.1, r.1) dûment autorisée à faire affaire au Canada et ayant un établissement au Québec»

2.13 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	2.10.6(Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Remplacer l'article 2.10.6 par l'article 2.12 (Intégration de l'addenda émis en date) en lien avec les modifications à la Charte de la langue française, PL96)
3. Conditions relatives à la soumission		
3.8.1.4 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Retiré (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Supprimer l'article 3.8.1.4 de l'article 3.8.1 Généralités. Cet article est mentionné en double à l'article 3.8.5.1 Quantités « Lorsque l'Entrepreneur, conformément au Contrat, exécute un travail à Prix unitaire ou fournit un bien, il n'a droit qu'au paiement des quantités de travaux réellement exécutés et de biens réellement fournis sans dépasser le maximum théorique payable établi dans la description des items aux documents techniques normalisés. »
3.8.1.5 (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Retiré (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Supprimer l'article, 3.8.1.5 de l'article 3.8.1 Généralités. Cet article est mentionné en double à l'article 3.8.5.2 Quantités: «Les quantités indiquées à la section C) Bordereau de soumission du Formulaire de soumission ne sont que des quantités estimées aux fins de l'évaluation des Soumissions. Les quantités réelles pourront être supérieures ou inférieures à celles indiquées dans la section C) Bordereau de soumission du Formulaire de soumission»
4. Rejet automatique d'une Soumission		
4. h) Ajout (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	4. (Pour l'IAS PBS et à 2 enveloppes)	Ajout d'une nouvelle condition à l'article article 4: Rejet automatique d'une soumission « h) Le défaut de joindre le formulaire H à la soumission constitue une non-conformité majeure entraînant le rejet de la soumission.
5. Durée de validité des soumissions- Pour l'IAS PBS et à 2enveloppes		
Aucune modification		
6. Analyse des soumissions		
6.1.1.1 e) Ajout (pour l'IAS 2 enveloppes seulement)	6.1.1.1 (Pour l'IAS 2 enveloppes seulement)	Ajout d'un critère pour la méthode d'analyse des soumissions de l'article 6.1.1.1 e) « e) Si un critère a été identifié comme exigeant l'obtention d'un minimum de points, la Soumission qui n'atteint pas le minimum exigé pour ce critère est rejetée ; le cas échéant, le comité de sélection ne poursuit pas l'évaluation de cette Soumission. »
7. Défaut		
Aucune modification		
8. Remise des garanties		
Aucune modification		
9. Confidentialité des soumissions		
Aucune modification		
10. Langue du commerce et des affaires		
Aucune modification		
11. Procédure sur la réception et l'examen des plaintes		
Aucune modification		

4.2.3.2.1	4.2.3.2.1	Modification de l'article 4.2.3.2.1 «L'Entrepreneur ou, selon le cas, l'un ou l'autre de ses Sous-traitants doit obtenir toutes les une autorisations d'occupation temporaire du domaine public avant de débiter les travaux, que ce soit des travaux qu'il exécute lui-même ou qu'il fait exécuter par ses Sous-traitants. »
4.2.3.2.3	4.2.3.2.3	Modification de l'article 4.2.3.3: « L'Entrepreneur doit faire parvenir une copie des Lorsque l'autorisations d'occupation temporaire du domaine public est accordée au Sous-traitant, l'Entrepreneur doit en faire parvenir une copie au Directeur.»
4.3.6.1.4	4.3.6.1.4	Modification de l'article 4.3.6.1.4 «Protéger les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Toutefois À défaut, la Ville répare ou remplace-peut, à son entière discrétion, décider de réparer ou remplacer, aux frais de l'Entrepreneur, les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement qu'il a endommagés, à moins que le Directeur n'exige ou exiger de l'Entrepreneur qu'il procède lui-même aux réparations ou aux remplacements nécessaires»
4.3.6.2.12	4.3.6.2.12	Modification de l'article 4.3.6.2.12 « Dans le cas d'une infrastructure souterraine appartenant à une entreprise régie par l'Office national de l'énergie (ONE), un inspecteur du propriétaire d'infrastructure doit être présent sur les lieux du Chantier durant toute la durée des travaux dans la zone tampon, lorsque requis par le propriétaire de RTU. Le cas échéant, les frais occasionnés par la présence de l'inspecteur sont à la charge de la Ville. »
4.3.6.5.4	4.3.6.5.4	L'Entrepreneur doit se procurer à la division géomatique de la Ville les regards protecteurs et les couvercles des repères géodésiques à réparer ou à remplacer. Il doit adresser sa demande au moins 5 jours ouvrables avant une intervention adjacente à ces repères à l'adresse courriel suivante: geodesie_geomatique@montreal.ca .
4.5.1.3	4.5.1.3	Remplacement du mot « travaux » par « contrat » dans l'article 4.5.1.3. « Si l'Entrepreneur ne remédie pas au défaut dans le délai imparti, la Ville peut soit résilier le Contrat, soit demander à la caution de compléter les travaux, et cette dernière doit alors, dans les dix (10) Jours ouvrables suivants, confirmer par écrit son intention de compléter les travaux contrat ou, selon le cas, de payer les sommes prévues par la garantie d'exécution. Si la garantie d'exécution a été fournie sous forme de chèque, la Ville se réserve le droit de conserver les sommes encaissées. Si la garantie d'exécution a été fournie sous forme de lettre de garantie bancaire, la Ville se réserve le droit de l'encaisser»
5. Travaux		
5.1.6.1	5.1.6.1	Pour tous les travaux comportant de la construction, reconstruction des conduites d'eau et d'égout, ainsi que les projets comportant de la construction de réseau électrique, l'Entrepreneur doit fournir mandater un arpenteur-géomètre ou un géomètre pour produire et fournir un plan de localisation des infrastructures répondant aux exigences du document technique normalisé d'infrastructures DTNI-12A « Guide : Plans de localisation des infrastructures », pour l'élaboration des plans d'inventaire ou finaux.
5.1.6.2	5.1.6.2	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètres ou un membre de son équipe le géomètre mandaté et les membres de leur équipe soient présents pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.
5.1.6.4	5.1.6.4	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux la version finale des plans de localisation des infrastructures. Ces plans doivent être minutés et signés par l'arpenteur-géomètre ou le géomètre mandaté. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux.
5.1.6.5	5.1.6.5	À défaut de recevoir lesdits plans finaux la version finale des plans de localisation minutés et signés par un arpenteur-géomètre ou un géomètre, la Ville ne pourra procéder au paiement du décompte final et à la libération de la retenue, tel que stipulé à l'article 5.6.7.2.1.
Retiré	5.1.16.3	Supprimer l'article 5.1.16.3: « L'Entrepreneur doit établir des voies de circulation provisoires et installer des dispositifs de protection (glissières, barricades, clôtures, etc.) pour la protection du public et des travailleurs aux endroits requis. »
5.5.2.1	5.5.2.1	Ajout d'un paragraphe à l'article 5.5.2.1 «Protection de l'environnement: L'Entrepreneur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution. L'Entrepreneur doit prévoir, pour la durée des travaux, la mise en place des mesures requises en cas d'urgence, tel un déversement accidentel de polluants. Tout incident, déversement ou fuite susceptible d'atteindre un ouvrage d'assainissement doit être déclaré par l'Entrepreneur immédiatement à la Division du contrôle des rejets industriels du Service de l'environnement de la Ville par téléphone, au 514-280-4330 (24h/24, 7 jours par semaine). La déclaration doit être suivie dans les quinze (15) jours d'une déclaration complémentaire, en utilisant le formulaire disponible sur le site internet suivant : https://montreal.ca/demarches/demander-une-autorisation-environnementale-relative-aux-rejets-deaux-usees, établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition »
Retiré	5.6.5.4 e)	Supprimer l'article 5.6.5.4 e): « Ainsi que tout document approprié confirmant que l'Entrepreneur tient indemne et à couvert la Ville de toute réclamation, demande, perte, frais, dommages, action, poursuite ou procédure en lien avec l'exécution de l'Ouvrage. »

6. Annexes

	Annexe S	Modification de l'annexe S : « Charte de la langue française. »
--	----------	---

Famille	DTNI	Titre	Version précédente	Version publiée	Date de confirmation DGN des modifications	Détail du changement
1	1A	Travaux de conduites d'eau potable et de conduites d'égout	18-oct.-22		La norme BNQ 1800-300 sera publiée la fin d'octobre Le DTNI-1A devra être publié le 13 novembre 2023	
	1B	Réseau d'alimentation temporaire en eau potable	30-sept.-22		La norme BNQ 1800-300 sera publiée la fin d'octobre Le DTNI-1B devra être publié le 13 novembre 2023	
	1C	Travaux de mise à la terre temporaire pour branchements d'eau	06-oct.-21	11-sept.-23		1) Modification au 2eme paragraphe de l'article 7.2 "Travaux de Mise à la Terre Temporaire" 2) Modification de l'article 7.2.2 "Installation de Mise à la Terre Temporaire " 3) Modification de l'article 7.2.4 "Démantèlement des Mises à la Terre Temporaire" 4) Ajout d'un DTN -1C-001-1-3 "Installation de Malt Temporaire ", d'un DTN -1C-001-2-3 "Installation de Malt Temporaire ", d'un DTN -1C-001-3-3 "Installation de Malt Temporaire " 5) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article10.
2	2A	Travaux de réhabilitation de conduites d'eau potable par la technique de chemisage	25-juil-22	11-sept.-23		1) L'ajout de la norme ISO 11298-4 dans l'article 3. 2) Modification du 3eme exigence du plan de qualité à l'article 5.3. 3) Modification de l'article 5.6. 4) Ajout d'un nouvel article 5.10 "Espace clos". 5) Modification du 1er paragraphe de l'article 7.9.5. 6) Modification de l'article 7.9.8.1. 7) Modification du dernier paragraphe de l'article 7.9.8.2. 8) Modification du 2eme paragraphe à l'article 7.9.9. 7) Modification du 1er paragraphe à l'article 9.2. 8) Modification des paramètres de la formule de pénalité l'article 9.3.2 9) Ajout d'une activité à l'item sous-Famille 2100. 10) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article10.
	2B	Travaux de réhabilitation de conduites d'égout par la technique de chemisage	22-juil-22	11-sept.-23		1) L'ajout de la norme ASTM D2990 dans l'article 3. 2) Modification de l'article 5.2. 3) Modification d'un critère dans le plan de qualité à l'article 5.5. 4) Modification mineure au 1er paragraphe de l'article 5.10. 5) Modification au 1er paragraphe et l'ajout d'un critère à l'article 5.11. 6) Modification de l'article 6.3.1. 7) Modification du 2eme paragraphe de l'article 7.2.5. 8) Modification de l'article7.4.11. 9) Modification du 4eme paragraphe de l'article7.4.12. 10) Modification de l'article7.4.13. 11) Modification du 1er paragraphe de l'article 7.5. 12)Modification mineure du 2eme paragraphe de l'article 8.1.4. 13) Ajout d'un critère à l'article 9.1. 14)Ajout d'une activité à l'item sous-Famille 2100. 15) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article10.
3	3A	Travaux de trottoir, bordure, terre-plein central, îlot et muret de soutènement	04-oct.-21			1) Ajout de l'article 4 - nouvelles définitions 2) Modification de l'article 5.2 et de tous les sous-articles 3) Modification de l'article 6.6 4) Modification de l'article 6.6.4.1 5) Modification de l'article 6.11 et de tous les sous-articles. 6) Modification de l'article 7.4.2 7) Modification de l'article 7.5 8) Modification de l'article7.9.3 8) Modification de l'article7.12.3 9) Modification de l'article7.12.4 10) Modification de l'article 7.13 et de tous les sous-articles. 11) Modification de l'article 10 " Activité de protection des arbres" 12) Modification des items de la sous famille 8200, 8300, 8400 et 8500 13) Modification du DTN-3A-520 à 581 14) Modification du DTN 3A- 601 et 604 15) Modification du DTN 3A - 700 et 703
	3B	Travaux de chaussée	04-oct.-21	11-sept.-23		1) Modification mineure à l'article 3. 2) L'ajout d'une définition à l'article 4. 3) Modification de l'article 5.6.3. 4)Changement du titre et modification de l'article 6.2 "Géotextiles de renforcement par Géotextiles", les sous articles 6.2.1 "Géotextile non tissé aiguilleté renforcé "et 6.2.2 "Géotextile tissé à monofilament"et l'article 6.3 "Géotextiles de séparation"ont été retirés 5) Modification mineur au 2eme paragraphe de l'article 7.6.12.1: "Cure chimique", ajout de la notion propriété publique 6) Modification du 3eme paragraphe de l'article 7.12.6.9 "Caractéristiques de surface des couches du revêtement" 7) Modification de l'article 8.8.1 et changement du titre "Compacité au nucléodensimètre par Autocontrôle de l'entrepreneur- Compacité au nucléodensimètre". 8)Modification du 1er, du 2eme,7eme et le 9eme paragraphe de l'article 9.6.1 "Ajustement du prix du bitume", dans le même article, le paragraphe no 6 est retiré. 9) Modification du 2eme paragraphe de l'article 9.6.2 "Ajustement du prix du liant bitumineux lors de travaux de stabilisation. 11)) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article10. 12) Mise à jour du DNI-3B-500 – Écran drainant.
	3C	Mise en œuvre des pavés et des dalles en béton ou en pierre naturelle sur lit de pose granulaire	21-oct.-22	11-sept.-23		1)Modifications mineures à l'article 3. 2) Modification du 1e et du 2eme paragraphe de l'article 8.7.2 : « Échantillonnage». 3) Modification de l'article 9.1 « Travaux de pose de pavés et dalles ». , 4) Modification de l'article 9.4 « Exigences particulières ».
	3D	Mise en œuvre par collage sur dalle en béton des pavés et des dalles en pierre naturelle sur lit de pose en mortier	28-sept.-22	11-sept.-23		1) Ajout de la définition « Blocage en rive » à l'article 4.

4	4A	Travaux de structures et de massifs de conduits	04-oct-21	11-sept-23		<p>1) Modification mineures dans l'article 3</p> <p>2) Modification de l'article 6.1.2. "Matériaux de Remblais pour les massifs de conduit." Changement de matériaux de remblayage</p> <p>3) Ajout d'un article 6.1.3 "Matériaux de remblai pour les structures à enlever"</p> <p>4) Modification de l'article 7.6.5</p> <p>5) L'article 7.9.2 est devenu 7.9.1</p> <p>6) L'article 7.9.2.1 est devenu 7.9.1.1</p> <p>8) L'article 7.9.1 a été divisé en deux articles 7.9.2 " Remplissage de nouveaux massifs de conduits" et 7.9.3 "Remplissage de structure à enlever" Ces deux articles ont été modifiés.</p> <p>9) Modification du DTN-4A-110 – Base de fût d'alimentation</p> <p>10) Modification du DTN-4A-200 – Détail et installation de bases préfabriquées</p> <p>11) Modification du DTN-4A-201 – Installation de base préfabriquée - Fosse de plantation</p> <p>12) Modification du DTN-4A-501 – Boîte de tirage régulière</p> <p>13) Modification du DTN-4A-502 – Boîte de tirage surdimensionnée</p>
	5A	Électricité Éclairage de rues	31-oct-22	11-sept-23		<p>1) Modification article 6.2.1 : "Alimentation Hydro-Québec". 2) Modification de l'Article 6.2.3 "Distribution aérienne". 3) Modification de l'Article 6.3 : "Fusibles et Portes Fusibles" 4) Modification de l'article 6.4.1 "Prise de terre à tiges". 5) Modification de l'Article 6.4.2 "prise de terre à plaques". 6) Modification d'une exigence dans l'article 6.5.1 "Conduits". 7) L'article 6.6 "Connecteur coupe-circuit" est retiré. 8) Modification dans deux exigences de l'article 6.6.1 "Matériels et composants coffret de branchement et de contrôle" 10) Modifications et ajout dans les exigences de l'article 6.8.1 « Généralité des caissons, fût et consoles en acier galvanisé ». 11) Modification de l'article 6.9.1 « Généralités 2 de l'article 6.9 " les Fûts et consoles en aluminium". 12) Modification des exigences de l'article 6.10.7 « Nœud Intelligents (FTI-5A-01) » 13) Modification de l'article 7.1.1 "Alimentation et distribution (DNI-5A-3110)". 14) Ajout d'une exigence dans l'article 7.3 "Fusibles et porte fusibles (DNI-5A-3101 ET DNI-3107)".</p> <p>15) Une exigence est retirée de l'article 7.4 "Mise à la terre". 16) Modification de l'article 7.4.3 "Plaques de prise de terre (DNI-5B-101)". 17) Ajout d'une exigence à l'article 7.7 "Prises de courant".</p> <p>18) Modification d'une exigence dans l'article 7.10.1 "Généralité du luminaire DEL". 19) Modification de l'article 7.10.2 "Nœud intelligent". 20) Ajout d'une exigence à l'article 7.12.1 "Généralités" de l'article 7.12 "Peinture de surfaces métalliques sur le site" 21) Modification de l'exigence numéro 7 de l'article 7.13 "Transport et Manutention".</p> <p>22) Ajout d'un article 8.1 " Validation de l'enregistrement et localisation de Nœuds". 23) Modification de l'exigence numéro 8 de l'article 9.1.1 "Généralités" de l'article 9.1 "Essais". 24) Ajout d'une exigence à l'article 9.1.2 "Documents à soumettre" de l'article 9.1 "Essais". 25) Ajout d'une exigence à l'article 9.2.1 "Réception provisoire des travaux". 26) Ajout de deux activités dans l'item sous-famille 3400 : Peinture de fût ou caisson 27) Retiré temporairement le DNI-5A-3302</p> <p>28) Modification des DTN-5A-3332, 3604, 3606 et 3607. 29) Ajout de deux DTN-5A-3480 et 3481. 29) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article 10.</p>
	5B	Électricité Borne de recharge pour véhicules électriques	23-juin-22	11-sept-23		<p>1) Modification de l'article 5.6 « Coordination des dispositifs de protection ».</p> <p>2) Modification du deuxième paragraphe de l'article « « Raccordement à Hydro-Québec » : Ajout d'un délai maximum de deux semaines.</p> <p>3) Modification de l'exigence dans l'article 7.2.2 « Plaque de prise de terre (DTN-5B-101) »</p> <p>4) Modification de l'adresse web mentionnée à l'article 7.3.1</p> <p>5) Ajout d'in site web à l'Article 7.3</p> <p>6) Ajout d'une activité à l'item II-5B-2201 Enlèvement d'une borne de recharge maître</p> <p>7) Ajout d'une activité à l'item II-5B-2202 Enlèvement d'une borne de recharge auxiliaire</p> <p>8) Ajout d'une activité à l'item II-5B-3201 Enlèvement d'une borne de recharge simple piédestal</p> <p>9) Ajout d'une activité à l'item II-5B-3202 Enlèvement d'une borne de recharge double piédestal</p> <p>10) Ajout d'une activité à l'item II-5B-3204 Enlèvement d'une borne de recharge quadruple piédestal</p> <p>11) Ajout d'un nouveau DTN, DTN-5B-300 « Localisation Typique d'une borne de recharge double »</p> <p>12) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article 10.</p>
6						
7	7A	Gestion des déblais et de l'eau, et travaux de réhabilitation environnementale	25-juil-23	11-sept-23	01-août-23	<p>1) Le titre du document a été modifié, "ajout de la notion gestion eau".</p> <p>2) Quelques modifications mineures ont été faites dans l'article 3</p> <p>3) Modifications des définitions à l'article 4: "lieu récepteur", "matière dangereuse", Sols "contenant de l'amiante" et de l'acronyme du MELCCFP.</p> <p>4) Ajout d'un paragraphe à l'article 5.1: Autorisation préalable, + modification à la 1ere ligne du 1er paragraphe</p> <p>5) Article 5.2.3 Exigences applicables aux matières granulaires résiduelles... : ajout du 1ere paragraphe et modifications au 2e</p> <p>6) Modification à l'article 7.3: Traçabilité des sols contaminés excavés, +ajout de l'avant dernier paragraphe</p> <p>7) Modification d'un paragraphe à l'article 7.5: Entreposage temporaire de déblais,</p> <p>8) Modification du lien du site web à l'article 7.8.1: Rejet à l'égout et permis,</p> <p>9) Modification à l'article 8.1.1.1: Étude de caractérisation environnementale,</p> <p>10) Ajout du 3e paragraphe dans l'article 10.1.1 mesurage au mètre cube:</p> <p>11) Modification de l'article 10.1.4 Mesurage au litre,</p> <p>12) Modification de l'article 10.1.5 Mesurage au mètre carré,</p> <p>13) Modification de l'activité protection des arbres dans l'article 10.</p> <p>14) Modification des critères dans l'item sous famille 2300: Gestion hors site des déblais – Travaux d'infrastructures.</p>

	8A	Maintien et gestion de la mobilité	01-sept-22	11-sept-23	<p>1) Modification mineure à l'article 3 et 4. 2) Modification des paragraphes 3 et 5 à l'article 5. 3) Modification du paragraphe 2 à l'article 5.1</p> <p>4) Modification du paragraphe 2 à l'article 5.2 et l'ajout d'une exigence dans les plans de signalisation transmis par l'entrepreneur. 5) Modification du paragraphe 3 à l'article 5.2 (ajout d'une exigence sur le marquage temporaire). 6) Modification du paragraphe 5 de l'article 5.3 (ajout de plus de précision sur la hauteur de stockage des matériaux)</p> <p>7) Modification du 1er paragraphe à l'article 5.5.1 . 8) Bonifier les responsabilités du coordonnateur à l'article 5.5.1. 9) Ajout de la notion signaleur routier à l'article 5.5.3 et modifier le 4 eme paragraphe du même article.</p> <p>10) Retiré le paragraphe 5 de l'article 5.5.3. 11) Ajout d'un sous article Rampe d'accès (5.6.3) à l'article 5.6, modification des sous articles corridor piéton temporaire, détour piéton et passerelles temporaire et changement de leurs emplacements dans l'article 5.6. 12) Modification des paragraphes 1 et le 2 à l'article 5.7</p> <p>13) L'ajout d'un 3eme paragraphe et la modification du paragraphe 2 à l'article 5.8. 14) Modification des paragraphes 2 et 4 de l'article 5.14.15) Modification du 2eme paragraphe de l'article 6. 16) Modification de l'article 6.1. 17) Modification du 2eme paragraphe de l'article 6.3. 18) Ajout d'un 3eme paragraphe de l'article 6.3.1</p> <p>19) Ajout de l'article 6.3.3 Signal avancé du signaleur routier. 20) Ajout d'un 4eme paragraphe à l'article 6.5. 21) Modification de l'exigence no 6 de l'article 6.11</p> <p>22) Modification de l'exigence no 2 de l'article 7.1. 23) Modification du 1er paragraphe de l'article 7.2 1.3. 24) Modification du 1er paragraphe de l'article 7.4</p> <p>25) Modification du 1er paragraphe de l'article 7.5. 26) Modification du 1er et du 5eme paragraphe de l'article 7.7. 27) Modification de l'article 7.7 1. 28) Modification de l'article 7.7.3. 29) Modification mineure dans les items du bordereau mentionne dans l'article 10</p>
10	DTNI-10A	Béton normal Résistance à la compression de moins de 55 Mpa	19-janv-23	11-sept-23	<p>1) Modification mineure à l'article 2</p> <p>2) Ajout d'un produit accepté à l'article 4.4.1.3.</p> <p>3) Modification de l'article 5.2.8.</p> <p>4) Modification de l'article 5.3.3.</p> <p>5) Modification du paragraphe 4 de l'article 7.3.1</p>
	DTNI-10B	Enrobés à chaud	04-oct-21	11-sept-23	<p>1) Modification mineure à l'article 3 et 4.</p> <p>2) Modification du 1er paragraphe de l'article 7</p> <p>3) Modification mineure dans le tableau no 7.</p> <p>4) Modification mineure dans le 2eme paragraphe de l'article 9.2.</p> <p>5) Modification dans la note numéro 6 de l'Annexe A.</p>
	DTNI-10C			Aucune modification	
	DTNI-10D			Aucune modification	
	DTNI-10E			Aucune modification	
	DTNI-10F			Aucune modification	
	DTNI-10G			Aucune modification	
	DTNI-10H	Béton haute performance (BHP) Résistance à la compression de 50 MPa et plus	juil-21	11-sept-23	<p>1) Le titre du document a été modifié: "Béton haute performance (BPH)". 2) Modification du 1er paragraphe et l'ajout d'une note à l'article 1.</p> <p>3) Modification mineure à l'article 2. 4) La modification à l'article 3. 5) Modification dans le dernier paragraphe de l'article 4.2.1.</p> <p>6) Modification dans le 3 ème paragraphe de l'article 4.3.1. 7) Ajout d'une restriction dans l'article 4.4.1. 8) Ajout d'un produit accepté à l'article 4.4.1.3.</p> <p>9) Modification de l'article 5.2.1. 10) Modification du 2eme paragraphe de l'article 5.2.3. 11) Modification de la 1er phrase de l'article 5.2.4.</p> <p>12) Modification de l'article 5.2.6. 13) Modification de l'article 5.3.1. 14) Modification de l'article 5.3.4. 15) Ajout d'un paragraphe à l'article 6.6.3.16) Ajout d'une exigence à l'Annexe A.</p>
DTNI-10I			Aucune modification		
DTNI-10J			Aucune modification		
11	DTNI-11A	Répertoire de Prix unitaires pour les travaux d'infrastructure	21-déc-21	11-sept-23	<p>1) Ajout du paragraphe à l'article 6</p> <p>2) Ajout du paragraphe à l'article 7</p> <p>3) Ajout du paragraphe à l'article 10</p> <p>4) Ajout du paragraphe à l'article 10.2.7.5</p> <p>5) Ajout du paragraphe à l'article 10.2.7.6</p> <p>6) Tous les prix unitaires mentionné à l'article 10 ont été modifiés dans cette version.</p>
	DTNI-11B	Taux horaires d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre	janv-23	11-sept-23	<p>1) Ajout du paragraphe à l'article 5</p> <p>2) Modification des coûts du tableau « Taux horaires de camionnette et de camion de service »</p> <p>3) Ajustement des informations dans le tableau « Taux de main-d'œuvre »</p>
12	DTNI-12A	Guide - Plans de localisation des infrastructures	1er octobre 2021		1) Modification de l'article Exigence générale
13	DTNP-1B	Protection des végétaux	16-déc-22	11-sept-23	1) Modification au deuxime paragraphe de l'article 2